



LE BOULOU EN MARCHÉ EL VOLO ENDAVANT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1/ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 1.

Depuis le 7 octobre 2008, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 10 août 1901 ayant pour titre LE BOULOU EN MARCHÉ / EL VOLO ENDAVANT.

Cette association a pour but la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de LE BOULOU – 66160.

ART 2.

Les activités et les ressources de l'association correspondent à :

- l'organisation de toutes marches, randonnées, manifestations sportives, réunions entrant dans le cadre de son activité principale,
- la mise en place de programmes et de toutes manifestations ou réunions festives dans le but de valoriser l'association et de recruter de nouveaux membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale et figure sur le bulletin d'adhésion. Elle inclut le montant des cotisations régionale et départementale ainsi que la souscription à l'assurance FFRP.

ART 3.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Ses membres s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRP, ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental.

L'association se compose d'adhérents actifs, d'adhérents sympathisants, d'adhérents curistes, et le cas échéant, de membres honoraires.

- les membres actifs représentent les marcheurs réguliers,
- les membres sympathisants représentent les non-marcheurs qui soutiennent l'association et participent aux activités de convivialité notamment,
- les adhérents curiste représentent des marcheurs occasionnels licenciés à la FFRP ou adhérents au randoPass (justificatifs à présenter),
- les membres honoraires sont des personnes physiques, désignés par le bureau, qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui peuvent lui être utiles. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils sont exonérés de cotisations.

ART 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par lettre de démission envoyée par simple lettre au président,
- par la radiation prononcée par le bureau pour motifs estimés préjudiciables à l'association ou à l'un de ses membres (comportement, attitude, propos, insultes, infraction au statuts ou au règlement intérieur). Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au bureau,
- par la radiation prononcée par la FFRP.
- par décès de l'adhérent.

Le fait pour une personne radiée de s'imposer lors d'une sortie engage sa seule responsabilité.

2/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 5.

L'association est gérée par un bureau composé d'au moins trois membres (3) désignés pour une durée de une année (1) parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale.

Le bureau se compose d'un(e) président(e), éventuellement d'un(e) ou plusieurs vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) coordinateur(trice) des programmes mensuels. Le bureau s'appuie sur un groupe d'animateurs pour l'organisation des randonnées.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le renouvellement des administrateurs et du bureau à lieu chaque année.

ART 6.

L'assemblée générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur demande de la moitié des membres.

La présence du quart au moins de tous les adhérents est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau 7 jours plus tard au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les convocations sont établies par écrit, signées par le président, et adressées 7 jours avant la réunion par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le premier vote de l'assemblée générale est réalisé à bulletin secret et décide, à la majorité simple, du processus du vote à main levée pour les autres votes de la séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale entend le compte rendu d'activités, le rapport moral et la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement par vote des administrateurs. Il est rédigé un compte rendu de l'assemblée générale. Celui-ci est transmis aux membres actifs par voie électronique et à la sous-préfecture selon les textes en vigueur.

Les rapports et les comptes sont mis à disposition, sur rendez-vous, de tous les membres actifs de l'association.

ART 7.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de déplacement ou de missions payés aux membres du bureau et aux animateurs.

ART 8.

Le(la) président(e) veille à l'exécution des décisions du bureau. Il préside l'assemblée générale et les réunions.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il est chargé de déclarer, à la sous-préfecture, les modifications de statuts, de composition de bureau et autres déclarations légales.

Le(la) vice-président(e), à défaut le(la) trésorier(e), seconde le(la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART 9.

Le(la) trésorier(e) établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il(elle) est chargé de l'appel des cotisations et des frais occasionnés par tout type d'activités payantes. Il(elle) procède au paiement et à la réception de toute somme. Il détient la signature du compte de l'association en tant que titulaire.

Il(elle) établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'assemblée générale.

Le(la) secrétaire est chargée de l'envoi électronique des convocations, rédige les comptes rendus et la correspondance et tient à jour le registre des membres de l'association. Il (elle) édite les licences des membres avec le logiciel de la FFRP.

Il (elle) signe, au même titre que le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits de sommes, les actes de ventes et d'achat de toutes opérations de caisse. Il (elle) enregistre les comptes gérés par le trésorier et garde les archives.

ART 10.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de cotisations des membres,
- les dons (espèces et nature),
- le résultat des activités qu'elle organise ou aux quelles elle participe,
- les subventions d'organisme public. A ce titre, le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année au maire de Le Boulou, dans la mesure où une subvention a été octroyée pour la période considérée.

ART 11.

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs et sympathisants. Elle peut modifier les statuts et le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions sur la proposition du président ou sur celle de la moitié des membres présents.

Son déroulement suit les mêmes règles que l'assemblée générale définie à l'article 6.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par un compte rendu.

ART 12.

Un règlement intérieur établit les points non définis par les statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

3/ MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ART 13.

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à son statut.

ART 14.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture.

Dans le cas où, après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il apparaît un reliquat en caisse et du matériel, ceux-ci seront dévolus, sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations soit à des oeuvres sociales. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des avoirs et des biens de l'association.

Fait à LE BOULOU le 17 octobre 2020

Signé par

Le président, Patrick ROUSSELLE

Le trésorier, Sébastien SEGARRA

La secrétaire, Isabelle AUBERTHIE